



## Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

### Réunion du 30 mars 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.  
Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND, VACHETTA  
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTION

F.C. LYON FOOTBALL – 505605 – Rodrigue Josue TCHIBINDAT (U18) – club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563

#### DEMANDE DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

##### DOSSIER N° 507

**THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. – 582664 – DUCRET GRENIER Enora (U13F) – club quitté : ASSOCIATION JEUNES ANTHY MARGENCEL – 564928**

Considérant que le club du THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que le club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. ne propose pas non plus d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci ne change pas de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui ne correspond pas à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la demande du club d'accueil.**

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN